

B50141/11

5

1

B e r n e , le 13 janvier 1920.

Département suisse
de l'Économie publique.

152

Au Département politique fédéral,

B E R N E .

BOITROCHES DEPART
17 JAN 1920
N° 895.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vous avez bien voulu nous communiquer une note de la Légation de Grande-Bretagne par laquelle cette Légation demande au Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, s'il serait disposé à admettre, en principe, que l'Office international d'hygiène publique soit placé sous l'autorité de la Société des nations. Vous nous avez demandé en même temps de vous donner notre avis au sujet d'un projet de réponse à cette note que vous vous proposez de soumettre au Conseil fédéral.

L'Office international d'hygiène publique, dont le siège est actuellement à Paris, a été créé en 1907 par un arrangement délibéré et adopté par une conférence qui s'est réunie à Rome le 9 décembre de la même année. Le nombre des Etats contractants qui était de 12 au début, dépasse actuellement la quarantaine. L'Office a surtout pour but de tenir les gouvernements des Etats contractants au courant de la marche des épidémies, de préparer les conférences sanitaires internationales et d'une manière générale, d'étudier toutes les questions qui se rattachent à la lutte contre les épidémies. Il a déjà rendu dans ce domaine de très grands services et il est à prévoir qu'à mesure que l'Office se développera son utilité apparaîtra toujours plus évidente.

Ces services, la Suisse a eu l'occasion d'en apprécier la valeur, et il nous paraît nécessaire qu'elle continue à s'en assurer le bénéfice. Nous estimons par conséquent qu'elle ne peut



pas se désintéresser de l'Office international d'hygiène publique quelle que soit la forme sous laquelle il poursuivra à l'avenir son activité. Si donc l'Office devait être placé sous l'autorité de la Société des nations, nous n'aurions pour notre part, aucune objection de principe à formuler contre cette transformation de son statut. Nous pensons en effet qu'il pourra fonctionner tout aussi utilement lorsqu'il dépendra de la Société des nations qu'il le fait actuellement sous l'autorité du Comité international constitué par lesdélégés des Etats qui ont adhéré à l'arrangement de Rome. Nous ne pourrions toutefois émettre un avis définitif que lorsque nous connaîtrons les conditions auxquelles seront subordonnées les relations entre la Ligue et l'Office de manière à maintenir l'indépendance de cette organisation et d'en assurer le fonctionnement normal.

Nous le répétons, il s'agit uniquement de la question de principe. Mais nous reconnaissons que la réalisation de la suggestion soumise au Conseil fédéral par le gouvernement britannique soulève des questions très délicates, que le Département politique a abordées dans son projet de réponse. La principale de ces question est celle de la situation qui sera faite, vis-à-vis de l'Office placé sous l'autorité de la Société des nations, aux Etats qui tout en ayant adhéré à l'arrangement de Rome, resteraient en dehors du Pacte de Paris. Nous ignorons pour notre part s'il sera possible de donner à ces Etats des garanties suffisantes quant au rôle qui devrait leur être assuré dans la Direction de l'Office. Il nous paraît que cette question devrait être résolue, au préalable, par une conférence des pays signataires de l'arrangement de Rome: c'est à cette conférence qu'il appartient, à notre avis, de modifier un statut qu'elle a établi et dont elle a assuré l'application.

Tout en admettant en principe que l'Office international

d'hygiène publique soit placé plus tard sous l'autorité de la Société des nations, nous pensons qu'il y aurait lieu de suggérer au gouvernement britannique l'idée d'une conférence des Etats signataires de l'arrangement de Rome, laquelle devrait préalablement trancher les diverses questions que soulève une modification du statut de l'Office.

veuillez, Monsieur le Conseiller fédéral, agréer l'assurance de notre haute considération.

Département fédéral
de l'économie publique

Schweizer

*M. N. glanton, er wäre wünschenswert, wenn der
Fiskus aufrecht sei. Vollerhalten bleiben konnte u. fallen
die Renten der Pst. D. L. für mich. Allerdings, in der
betonen, der der Vollerhalten typischer Lager, aber
sicherlich aber Jagerland keine Bestehungen bezeichnen.
Es er unter solchen Umständen möglich?*

16 I 20

Schweizer

15
POLITISCH
+ 17 JAN 1920
NR